

Arrêté du 18 Novembre 2016 relatif au renouvellement des représentants usagers au Conseil d'Ecole de l' ESI REIMS

Le Président de l'Université de Reims Champagne Ardenne,

VU l'article L 713-9 du code de l'éducation,
VU le Code de l'éducation, et notamment
ses articles D719-2 à D719-40,
VU les Statuts de l'ESI Reims,

ARRETE n°2016-119

Article 1 :

L'élection des membres des représentants usagers du Conseil d'Ecole de l'ESI Reims aura lieu le **Mardi 24 Janvier 2017, de 9h à 16h.**

Les élections auront lieu :
Au service scolarité

Article 2:

Les représentants des usagers au Conseil d'Ecole de l'ESI Reims sont élus **pour un mandat de 2 ans.**

Article 3:

Le nombre de sièges à attribuer à chaque collège est fixé en application des textes susvisés, de la manière suivante :

Collège D : Usagers (étudiants) 4 sièges

Les membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

Article 4 :

Le bureau de vote est composé d'un Président et d'au moins deux Assesseurs.

Conformément aux dispositions de l'article D718-28 du Code de l'éducation, chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant, désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Article 5 :

Sont électeurs dans le collège des usagers :

-les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

- les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

-les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Article 6 :

Tous les usagers régulièrement inscrits sur la liste électorale sont électeurs et éligibles au sein du collège dont ils sont membres. Les listes électorales sont affichées au plus tard le **Mercredi 04 Janvier 2017.**

Article 7 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les candidats doivent fournir également une photocopie de la carte d'étudiant.

Les candidatures, présentées sur des imprimés délivrés par le Chef des Services Administratifs de l'ESI Reims devront être adressées par lettre recommandée ou déposées avec accusé de réception à ce même bureau **avant le Mardi 17 Janvier 2017 à 18h.** (du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 18h)

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel (les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir)

Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Article 8 :

Les membres du Conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Le panachage est interdit. Les étudiants votent munis de leur carte d'étudiant, ou à défaut, d'un certificat de scolarité.

Article 9 :

Le vote par procuration est autorisé. L'électeur qui ne peut voter personnellement peut exercer son droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en ses lieux et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de **plus de deux mandats**. Le mandataire doit présenter la carte d'étudiant de son mandant.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 10 :

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur et à proximité immédiate des salles où sont installés les bureaux de vote.

Article 11 :

Le dépouillement est public et sera effectué dès la clôture du scrutin. En application de l'article D719-37 du code de l'Education, les résultats seront proclamés par le président de l'Université, dans les 3 jours suivant la clôture du scrutin, soit le **Vendredi 27 Janvier 2017** au plus tard. Ils seront affichés sur le panneau réservé à l'affichage électoral.

Article 12 :

Le Directeur de l'ESI Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux de la Faculté.

Article 13 :

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site internet de l'Université.

Article 14 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission à la rectrice de l'académie de Reims.

Fait à Reims, le 18 Novembre 2016

Le Président de l'Université
de Reims Champagne-Ardenne

Guillaume GEXLLE

-Mis en ligne le : 18-11-2016

-Transmis à Mme la rectrice, chancelière des universités le : 18-11-2016

